

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 167-1 du Code électoral.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale, 1^{re} lecture : 3115, 3196 et in-8° 775.

2^e lecture : 3300, 3387 et in-8° 843.

Sénat, 1^{re} lecture : 101, 120 et in-8° 29 (1977-1978).

2^e lecture : 220 et 224 (1977-1978).

Article premier.

Le I de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. »

Art. 2.

Au III de l'article L. 167-1 du Code électoral, les mots : « antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « antennes de la radiodiffusion-télévision française ».

Art. 3.

I. — Le IV de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par une commission composée ainsi qu'il suit :

« — un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la Cour de cassation ;

« — un conseiller maître à la Cour des comptes.

« Les membres de la commission, qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite, sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation, la chambre du conseil de la Cour des comptes. »

II. — Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du Code électoral, il est ajouté un paragraphe V *nouveau* ainsi rédigé :

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

Art. 4.

L'article L. 167-1 du Code électoral est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. L'article 3 de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.